COMMUNE DE CERNIER

ARRETE

concernant la circulation routière.

Le Conseil communal de Cernier,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête:

Art. 1.- Des places de parcage avec disque de stationnement (zone bleue, signal n° 4.18), y sont marquées:

- à la rue G. de Vergy, côté nord, au sud de l'immeuble G. de Vergy 2 et le long du mur situé entre les immeubles G. de Vergy 2 et 4.

- à la rue G. de Vergy, côté sud, sur toute la longueur du trottoir situé au nord de la place de jeu.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 24 mars 1997

Au nom du Conseil communal,

le secrétaire, le président,

P.-A. Berlani Ph. Soguel

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, le 27 mars 1997

Service des ponts et chaussées,
L'ingénieur cantonal,

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.